CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-126

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plainte émane d'un membre du Barreau du Québec et vise la conduite d'un juge lors d'une soirée organisée par un Barreau de section.

[2] Le plaignant reproche d'abord au juge d'avoir tenu des propos déplacés causant de la gêne et de l'embarras dans le contexte suivant. Une avocate aurait complimenté le juge sur son veston en velours, en touchant le tissu au niveau de l'épaule; le juge lui aurait alors répondu qu'il aurait dû mettre des pantalons du même tissu. Il est également reproché au juge d'avoir manifesté une trop grande exubérance durant cette soirée. Finalement, le plaignant reproche au juge de lui avoir touché une fesse en la saisissant d'une main, sans son consentement. Le plaignant ajoute que d'autres comportements et paroles du juge, notamment à connotation sexuelle, lui ont été rapportés, lui laissant croire que l'événement décrit ne serait pas isolé.

[3] Dans ses observations, le juge reconnaît avoir tenu les propos reprochés, mais explique qu'ils étaient humoristiques et destinés à une personne qu'il connaît depuis longtemps, sans aucune intention de gêner ou d'embarrasser qui que ce soit. Le juge fournit ensuite des explications quant au reproche d'une trop grande exubérance lors de cette soirée et nie que son comportement se soit écarté de ce qui est attendu d'un juge. Finalement, le juge affirme n'avoir aucun souvenir d'avoir posé le geste principal reproché, sans mettre en doute les faits rapportés par le plaignant. Le juge explique souffrir d'une condition médicale non contrôlée à l'époque et qui, jointe à sa consommation d'alcool, aurait contribué au comportement qui lui est reproché et à son absence de souvenir. Le juge explique avoir fait une introspection et pris des mesures pour s'assurer que ce genre de comportement ne se reproduise plus.

[4] L'avocat représentant le juge suggère au Conseil que le caractère et l'importance de la plainte, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne justifient pas la tenue d'une enquête. Le plaignant soutient de son côté que la confiance du public dans le système de justice exige que ce genre de geste à caractère sexuel ne soit pas commis par un juge, surtout un juge siégeant en matière criminelle.

[5] Le processus d'examen d'une plainte au Conseil est une étape administrative de filtrage visant à déterminer s'il y a lieu de confier la plainte à un comité d'enquête.[1] Le Conseil, à ce stade, ne statue pas sur les faits reprochés au juge.[2] La décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.[3]

[6] Or, après examen, il ne s'agit pas d'un cas où la plainte est dénuée de fondement, non plus qu'une situation où le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.[4]

[7] Le Conseil estime que la plainte justifie la tenue d'une enquête. Les allégations soulèvent des questions sérieuses en lien avec les obligations déontologiques du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.

---

[1] *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 99 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2006-05-18).
[2] *Ibid*.
[3] Ci-après « LTJ », RLRQ, c T-16; voir la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois*, 2004 CMQC 3, par. 35, 78 et 95.
[4] LTJ, art. 267.